

Cour tahitienne le 10 juin 1896, à 2 heures de l'après-midi, conformément à l'article 3 § 6 de la loi du 28 mars 1866.

raa rabi tahiti ia haamana hia, i te 10 no tiunu 1896 i te hora 2 i te ahiahi, mai te au i te irava 3 § 6 no te ture no te 28 no mati 1866.

Numéros d'ordre.	Conseils de districts qui ont rendu les décisions.	Dates des décisions.	Noms des parties.	Objet du litige.
1	Mahina	14 avril 1896	Vahinetua a Maïate v. et sa famille contre : Tara a Tara t. et sa famille	Partage de la terre Vaionini
2	Kaukura	29 nov. 1893	Tepu'e a Rara t. contre : Manava a Temahaa	Terres Toesa et Farepara
3	Paea	7 avril 1896	Taihoropua a Capoti contre : Raitapu a Hoïore	Tahuaiti
4	Vairao	26 juillet 1895	Aro a Faara contre : Tematua a Ruatai	Biens de la succession Teoriro
5	Punaaia	3 février 1896	Héritiers Teripura a Namat	Partage de la terre Robota

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS

Suivant décision du Gouverneur en date du 28 mai, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, la remise par M. Canque à M. Vermeersch du service de l'Enregistrement du Domaine, de la Conservation des hypothèques et de la Curatelle aux biens vacants, a été fixée au 4 juin.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ADMINISTRATION DE L'INTÉRIEUR

Instruction publique.

SESSION D'EXAMEN POUR LE BREVET ÉLÉMENTAIRE.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1887, une session ordinaire d'examen pour l'obtention du brevet élémentaire et du certificat de capacité spécial à l'enseignement dans certaines écoles de district, s'ouvrira à Papeete, le lundi 15 juin prochain, à huit heures du matin, dans une des salles de l'école publique des filles.

Tout candidat devra se faire inscrire au secrétariat de la Direction de l'Intérieur, dix jours au moins avant l'ouverture de la session, et déposer à l'appui de sa demande :

- 1° Un extrait de son acte de naissance ;
- 2° Un certificat de bonnes vie et mœurs.

PROGRAMME DE L'EXAMEN POUR LE BREVET ÉLÉMENTAIRE.

Les épreuves de l'examen sont de deux sortes : les épreuves écrites et les épreuves orales.

Les épreuves écrites ont lieu à huis-clos, sous la surveillance des membres de la commission ; elles comprennent :

1° Une page d'écriture à main posée, comprenant une ligne en gros dans chacun des trois principaux genres (*cursive, bâtarde et ronde*), une ligne de cursive en moyen et quatre lignes de cursive en fin ;

2° Une dictée d'orthographe d'une page environ, dont le texte est pris dans un auteur classique. Ce texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. Dix minutes sont accordées aux candidats pour relire et corriger leur travail ;

3° Un exercice de composition française ;

4° La solution raisonnée de deux problèmes d'arithmétique comprenant l'application des quatre règles (*nombres entiers et fractions*) et du système métrique.

Il est accordé une heure et demie pour chacune des épreuves de composition française et d'arithmétique, trois quarts d'heure pour la page d'écriture.

Les épreuves orales pour le brevet élémentaire sont au nombre de quatre, savoir :

1° Lecture du français dans un recueil de morceaux choisis en prose et en vers ; chaque aspirant lira un passage de prose et un passage de poésie ; lecture du latin.

Des questions sont adressées aux aspirants sur le sens des mots et la liaison des idées dans les morceaux français qu'ils ont lus ;

2° Analyse d'une phrase au tableau noir ;

3° Questions d'arithmétique et de système métrique ;

4° Questions sur les éléments de l'histoire et de la géographie de la France.

Au cours de ces épreuves, des questions sur les procédés d'enseignement des diverses matières comprises dans le programme obligatoire seront adressées aux candidats. Il sera tenu compte de ces réponses spéciales dans l'appréciation des diverses épreuves.

Dix minutes sont consacrées à chacune de ces épreuves.

Les aspirantes au brevet élémentaire subissent les épreuves déterminées ci-dessus.

De plus, entre les épreuves écrites et les épreuves orales, elles exécutent, sous la surveillance de dames désignées à cet effet, divers travaux à l'aiguille.

Parmi, et au premier rang, sont les ouvrages de couture usuelle.

Les épreuves pour l'examen du certificat de capacité spécial sont les mêmes que celles indiquées pour le brevet élémentaire, à l'exception de la composition de style ; elles ont lieu en français.

SESSION D'EXAMEN POUR LE CERTIFICAT D'ÉTUDES.

L'examen pour la délivrance du certificat d'études aura lieu le vendredi 19 juin prochain, à 8 heures du matin, dans une des salles de l'école publique des filles.

La Commission sera composée des membres suivants :

- Le Chef du 1^{er} bureau de l'Intérieur, f.f. d'inspecteur primaire, président ou, à son défaut, un délégué de l'Administration ;
- Un instituteur public ;
- Un instituteur libre ;
- Une institutrice publique ;
- Une institutrice libre.

Les épreuves de l'examen sont de deux sortes : les épreuves écrites et les épreuves orales.

Les épreuves écrites ont lieu à huis-clos, sous la surveillance des membres de la Commission ; elles comprennent :

1° Une dictée simple de quinze lignes au plus ; le point final de chaque phrase est indiqué ; la dictée servira de composition d'écriture ;

2° Deux questions d'arithmétique portant sur les applications de calcul et du système métrique, avec solutions raisonnées ;

3° Une rédaction d'un genre très simple (récit, lettre, etc.).